

| Circulation avant introduction à La Réunion | Moment de paiement des accises | Modalités de déclaration à l'importation |
|---|---|---|
| Provenance pays tiers ou autre État-membre (pas d'accises françaises) ou en suspension d'accises au départ de métropole | En sortie d'un entrepôt suspensif d'accises à La Réunion <i>Condition : l'importateur est un entrepositaire agréé (EA) pouvant recevoir des produits en suspension</i> | Code document 2003 « DAE (Document administratif électronique) » + Référence du DAE créé à La Réunion |
| | À l'importation à La Réunion | Pas de code document d'accompagnement CI à mentionner sur le DAU. Un document de circulation en acquitté (type DSA/DSAC ou DAE) doit néanmoins être émis pour couvrir la circulation en acquitté à La Réunion. Ce document d'accompagnement n'est pas exigé pour la circulation en acquitté de produits soumis à accises de tout type à destination d'un particulier (le DAU est suffisant). |
| | Exonération à l'importation car l'importateur à La Réunion est un utilisateur ou un dénaturateur d'alcool | Code document 5005 « DSA-exo / DSAC-exo » |
| Cas particulier : Bouteilles de vins ou produits intermédiaires porteuses de CRD, ayant acquitté les accises en métropole | En métropole avant l'expédition vers La Réunion | 1) Au moment de l'expédition des marchandises depuis la métropole : disposition tarifaire particulière 2801 « produit en droits acquittés. Capsule Représentative de Droit pour les vins (Vins mousseux, vins tranquilles, VDN ou BFAV) ». 2) Au moment de l'introduction des marchandises à La Réunion : Case 31 : référence de la déclaration d'exportation au départ de métropole + code document 5005 « DSA-exo / DSAC-exo » <i>NB : Le moteur tarifaire est paramétré pour intégrer dans la base TVA le montant des accises suspendues par ce code document. Le volume taxable doit donc être renseigné à 0,001.</i> |